



La requalification fiscale des intérêts en dividendes – fin de la saga mémorable

Olivier D'AOUT

Lorsqu'une « avance » de fonds provenant d'un associé ou d'un gérant est réalisée, les intérêts rémunérant cette avance peuvent être **disqualifiés** en dividendes (art. 18, 4° du CIR 92, mesure « anti-abus »).

L'application de cette mesure implique la réunion cumulative des conditions suivantes :

- « L'avance » doit représenter un « prêt d'argent ». Cette notion d'avance a suscité toutefois de gros problèmes d'interprétation.
- Le prêteur, au jour où l'avance produit des intérêts (Cass., 4 janvier 1973, *Bull contr*, n° 516, pp. 452 à 455; CIR 92, n°18/45), doit avoir la qualité :
 - **d'actionnaire ou associé personne physique** (ainsi que leur conjoint ou les enfants (mineurs) dont ils ont la jouissance légale des revenus) ou;
 - de **dirigeant d'entreprise personne physique** ou **personne morale** non soumise à l'impôt des sociétés.
- La requalification ne sera effective que si l'une des deux (ou les deux) limites suivantes est dépassée :
 - Les intérêts sont **excessifs** par rapport au **taux normal du marché**, compte tenu des particularités propres de l'opération (art. 55 du CIR 92);
 - Les intérêts rémunèrent des avances « **excédentaires** », c'est-à-dire lorsque le montant total des avances productives d'intérêts excède la somme des réserves taxées en début de la période imposable et du capital libéré à la fin de cette période.

Pour ce dernier point, si les réserves sont négatives, le montant ne doit pas être déduit du capital libéré lors du calcul (Ci D 19/444.905 du 15 octobre 1993, *Bull contr*, 1993, pp. 3096 à 3121). De plus, les scissions « *artificielles* » des avances en deux parties (l'une productive d'intérêts et l'autre pas) sont généralement considérées comme ne représentant qu'une seule opération (Bruxelles, 20 janvier 1999, *TFR*, 1999, n°168, pp. 499 à 502; art. 344, §1^{er} du CIR 92).

Notion de prêt d'argent

Depuis quelques années, l'administration fiscale a donné à la notion de « prêt d'argent » une interprétation extensive, estimant que tout prix non payé rapidement devait être assimilé à un crédit tombant sous le champ d'application de l'article 18 alinéa 2, 4° du C.I.R. en cas d'attribution d'intérêts sur la dette précitée par la société.

Suite à un arrêt de la Cour de Cassation du 16 novembre 2006, l'administration fiscale a cru pouvoir soutenir que la requalification d'intérêts en dividendes pouvait trouver à s'appliquer aux intérêts afférents à une créance inscrite en compte courant et correspondant au solde du prix d'achat d'un bien. En effet, selon elle, dès lors que le vendeur convient que la société acquéreuse puisse s'acquitter de sa dette dans les délais, il lui prête de l'argent.

Force est cependant de constater que le fisc prêtait à la Cour de Cassation des termes qu'elle n'avait pas employés, relançant de manière plus vive les litiges.

Heureusement, la Cour de Cassation vient de trancher, à notre sens définitivement, la question dans deux arrêts du 4 septembre 2009 en disant expressément pour droit que :

« Un prêt d'argent, au sens de l'article 18, al.2, peut être constaté par une inscription au compte courant (...) mais une telle inscription n'implique pas nécessairement l'existence d'un contrat de prêt au sens de ces dispositions.

(...)

A défaut de définition particulière dans la loi fiscale, il y a lieu d'entendre par prêt d'argent, conformément aux droits communs, le contrat par lequel le prêteur remet de l'argent à l'emprunteur en vue de lui permettre de s'en servir et à charge pour ce dernier de lui restituer au terme convenu ».

Il apparaît à notre avis clairement de ces deux arrêts que la notion de prêt d'argent nécessite nécessairement la remise de fonds, d'argent en tant que tel. Un prix non payé porté au compte courant ne rentre pas dans la définition de « prêt d'argent ».